

Cour d'appel de Besançon
Tribunal judiciaire de Belfort

Ordonnance de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public

Vu les dispositions de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale ;
Vu les dispositions de l'article 180-2 du code de procédure ;
Vu les articles R15-33-60-1 à R15-33-60-10 du code de procédure pénale ;
Vu l'article 800-1 du code de procédure pénale ;

Vu la procédure suivie contre :

La SAS ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT

Immatriculée au RCS de Chaumont sous le numéro 377 658 083

ayant son siège 11 avenue du général Sarrail 52 100 Saint Dizier

représentée par son président David SOUILAH et assistée par son avocat Me Benjamin GRUDLER

Mise en examen des chefs de : corruption active par personne morale commis à OFFEMONT (90), VILLAGE NEUF (68) et SAINT DIZIER (52) entre le 18/07/2007 et le 07/05/2018 faits prévus par ART 445-4 AL 1, ART 445-1, ART 121-2 C PENAL et réprimés par ART 445-4, 445-1 AL.1 , ART. 131-38, ART.131-39 2° ;3° ,4° ,5° ,6° ,7° , ART.131-39-2 C.PENAL

Natif 28 404

Victime : SAS CRYOSTAR

RCS Mulhouse : 947 252 029

Procédure référencée n° Parquet : 15287000092 et n° Instruction = 19000010

Vu l'ordonnance de M. Jean-Philip GHNASSIA, juge d'instruction, en date du 13 juillet 2023, aux fins de transmission de la procédure au ministère public pour mise en œuvre d'une convention judiciaire d'intérêt public ;

Vu la requête de M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Belfort en date du 25 octobre 2023 sollicitant de Mme la présidente du tribunal judiciaire de Belfort la validation de la proposition de convention judiciaire d'intérêt public du 11 octobre 2023;

SUR CE :

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris par la convention judiciaire d'intérêt public signée le 11 octobre 2023.

Il en résulte qu'une dénonciation a été effectuée par TRACFIN auprès du Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Mulhouse le 15 avril 2014. Cette dénonciation, ainsi que la procédure subséquente, se divisent en plusieurs volets et visent ainsi une pluralité de faits.

Une information judiciaire a été ouverte par le procureur de la République de Belfort le 2 mai 2019.

La procédure pénale a permis de mettre en évidence, en particulier, les liens existants entre SAS ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT et la société X.

Il a ainsi été établi qu'entre le 14 novembre 2011 et le 25 octobre 2017, la société ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT a émis 64 chèques sur les comptes bancaires de la société X, représentant un montant total de 1.502.241,02 euros dont 711 466,08 € versés avant le 2 janvier 2014.

Les investigations ont également mis en lumière l'absence d'intervention réelle de la société X dans la relation commerciale entre la société ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT et son client, la société CRYOSTAR, qui indiquait ne pas avoir connaissance d'un intermédiaire investi de cette mission.

Les versements ainsi opérés ont été considérés comme matérialisant un pacte corruptif conclu entre Monsieur B, directeur des achats de la société CRYOSTAR et dirigeant de la société X et Monsieur A, dirigeant d'ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT, afin de maintenir la possibilité pour cette dernière de vendre des pièces de fonderies à la société CRYOSTAR.

La société ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT a été mise en examen à l'issue de son interrogatoire de première comparution le 17 janvier 2023. Lors de cet interrogatoire, la société, représentée par son président, lequel a pris ses fonctions le 1^{er} octobre 2021, a indiqué ne pas avoir eu connaissance du schéma mis en place à l'initiative de Messieurs A et B, c'est-à-dire bien avant les changements capitalistiques intervenus en 2016. Elle a rappelé que le nouvel actionnaire, dès sa prise de contrôle, avait fourni d'importants efforts s'agissant des règles de fonctionnement et de gestion.

La société ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT a fait l'objet d'une mise en examen à titre supplétif le 13 juin 2023 suite à la découverte de versements supplémentaires au profit de la société X, à hauteur de 642 010 euros, effectués entre 2008 et 2011 à travers une société W. Elle a réitéré sa position initiale.

Le juge d'instruction a saisi le 13 juillet 2023 le procureur de la République aux fins de réquisitions sur la mise en œuvre d'une convention judiciaire d'intérêt public.

Ce dernier a émis un avis favorable et le dossier lui a été communiqué le même jour par le juge d'instruction pour mise en œuvre d'une CIJP.

La société ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT et la société CRYOSTAR ont été avisées par courriers recommandés avec accusés réceptions signés le 2 août 2023 de l'intention du ministère public d'envisager une convention judiciaire d'intérêt public.

La société CRYOSTAR a été invitée à faire connaître tout élément de nature à établir la réalité et l'étendue de son préjudice dans le délai de 20 jours et informée de ce qu'il serait considéré à défaut qu'elle n'entendait rien solliciter.

Par courrier en date du 14 août 2023 reçu le 17 août 2023, la société CRYOSTAR a indiqué évaluer à titre provisionnel son préjudice à la somme de 3 millions d'euros et sollicité un délai supplémentaire pour communiquer les éléments de preuve sollicités.

Une réunion contradictoire a été organisée le 14 septembre 2023 entre les parties.

Une convention judiciaire d'intérêt public a été signée par le ministère public et la société ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT le 11 octobre 2023.

Elle fixe une amende d'intérêt public de 1 200 000 € et précise qu'il n'a pas été possible de déterminer le préjudice de la société CRYOSTAR faute de communication de pièces ou éléments permettant de justifier le préjudice allégué à titre provisionnel.

La convention précise qu'aucun élément ne permet d'établir un achat au-delà du prix du marché. Par ailleurs, il est indiqué que les relations commerciales entre la société CRYOSTAR et ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT ont perduré et continuent de perdurer malgré le départ de Monsieur B, le 2 janvier 2014, sans qu'aucune remise en cause des conditions d'achat n'ait jamais été formulée par la société CRYOSTAR, le ministère public ne pouvant dès lors déterminer un montant de dommages et intérêts.

Il est enfin rappelé que la société CRYOSTAR dispose de la possibilité de faire valoir ses droits devant la juridiction civile, conformément aux dispositions de l'article 41-1-2 IV alinéa 2 du code de procédure pénale.

Le même jour la société CRYOSTAR a adressé au procureur de la République un courrier dans lequel elle indique être prête à accepter, dans le cadre de la CJIP, le versement d'une indemnité globale et forfaitaire de 1 245 978,91 €. Elle précise que son préjudice moral peut être évalué à 50 000 € et que son préjudice économique ne peut être inférieur à 1 195 978,91 € HT soit le montant des commissions versées entre le 8 janvier 2007 et le 4 janvier 2014.

A l'audience du 28 novembre 2023, le ministère public a rappelé les éléments retenus pour le calcul de l'amende d'intérêt public, faisant valoir que celle-ci s'inscrit dans la limite prévue au 1° de l'article 41-1-2 du Code de procédure pénale et est proportionnée aux avantages tirés des faits mis en évidence

Il a souligné les éléments ayant motivé le choix de la procédure à savoir en premier lieu la restructuration du capital de la société ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT intervenu en 2016, soit postérieurement aux faits, avec un changement de propriétaires et de dirigeants.

Enfin, il a repris les facteurs minorants listés par la convention au rang desquels l'ancienneté des faits, leur imputation à l'ancien propriétaire et dirigeant de la société ainsi que la coopération de cette dernière, sa situation financière et l'élaboration d'un programme anticorruption.

S'agissant de la victime, il rappelle que celle-ci est restée taisante après avoir formé une demande prévisionnelle et non motivée à hauteur de 3 millions d'euros et qu'aucun élément précis n'a été communiqué lors de la réunion organisée avec les parties le 14 septembre 2023.

Il ajoute que, lors de cette réunion, une nouvelle date butoir a été fixée au 1^{er} octobre 2023 pour permettre à la société Cryostar d'amener les éléments susceptibles de permettre de fixer son préjudice.

Le ministère public fait valoir qu'aucune réponse n'a été apportée jusqu'à la signature de la convention le 11 octobre 2023 et soutient qu'en l'absence de tout élément établissant le principe du préjudice – au demeurant contesté – ainsi que son montant, aucune indemnisation n'a été arrêtée.

Il souligne en outre qu'il doit être tenu compte de ce que l'un des acteurs du pacte de corruption est un salarié de Cryostar et enfin, fait valoir que les intérêts de cette société sont préservés dès lors que la procédure lui ouvre la possibilité de rechercher son indemnisation dans le cadre d'une instance civile.

La société CRYOSTAR représentée par Me JOSEPH a fait valoir ses observations. Elle indique qu'elle a été informée de l'existence de pactes corruptifs dès 2014, impliquant plusieurs sociétés dont la société ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT avec laquelle elle entretenait des relations anciennes. Elle souligne cependant que ce n'est qu'au cours de l'été 2023 qu'elle a été invitée à se constituer partie civile, informée des faits exacts reprochés à la société ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT et sollicitée, dans le cadre du projet de CIJP, pour prendre position sur son préjudice.

La société Cryostar confirme sa participation à la réunion organisée le 14 septembre 2023 dans le cadre du projet de CIJP et affirme avoir, dès cette réunion, indiqué oralement que le préjudice de la société Cryostar correspondait au montant des commissions versées et ce dans la stricte application de la jurisprudence.

La société Cryostar confirme avoir été consciente de la nécessité de clôturer la procédure pour le 13 octobre, date butoir au regard des règles de procédure et précise que les conseils avaient été invités à se rapprocher pour le début du mois d'octobre.

Elle souligne que le parquet n'est pas revenu vers elle le premier octobre alors même qu'il prétend avoir fixé une échéance à cette date.

Elle ajoute que les parties n'ayant pu s'entendre, elle a envoyé au ministère public un courrier le 11 octobre 2023 chiffrant son préjudice et développant des moyens à l'appui de sa demande. Cryostar relève enfin que la signature de la convention est intervenue le même jour. Elle soutient que la convention a donc été conclue au mépris de ses intérêts et rappelle le caractère aléatoire de toute action civile.

La société ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT sollicite l'homologation de la convention. Elle souligne le bien-fondé de la CIJP au regard de la restructuration du capital intervenue en 2016 et invoque des considérations d'équité à l'égard des nouveaux propriétaires et dirigeants. Elle fait valoir que la procédure de CIJP est enserrée par les textes dans des délais très stricts et souligne que la société Cryostar a bénéficié d'une extension du délai initialement accordé par le ministère public au 14 septembre puis, comme rappelé au cours des débats, au 1^{er} octobre. Elle affirme enfin le caractère tardif de la communication effectuée par Cryostar le 11 octobre 2023 et l'impossibilité qui en découlait de tout échange contradictoire compte-tenu des délais imposés par la loi.

La société ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT ajoute que le montant de l'amende d'intérêt public, faute de pouvoir évaluer le produit de l'infraction, prend en compte l'objet de celle-ci soit les commissions versées jusqu'en 2014 ainsi qu'un certain nombre de facteurs minorants. Au rang de ceux-ci elle liste les démarches effectuées pour respecter les règles de bonne gestion, l'ancienneté des faits et en dernier lieu la situation économique de l'entreprise.

Elle conclut que les conditions posées par les textes pour la validation de la convention sont

donc satisfaites.

Tout en rappelant l'office du juge dans le cadre de la CJIP, qui ne lui impose que de veiller au respect des conditions strictement définies par l'article 41-1-2 du CPP, elle affirme en réponse aux moyens développés par la société Cryostar que le principe même d'un préjudice n'est pas établi et qu'il ne saurait en tout état de cause correspondre au montant des commissions versées, la surfacturation en compensation des commissions versées étant contesté.

L'article 41-1-2 du Code de procédure pénale énonce que le président du tribunal saisi par le procureur de la République d'une demande de validation procède à l'audition, en audience publique, de la personne morale mise en cause et de la victime assistées, le cas échéant, de leur avocat. A l'issue de cette audition, le président du tribunal prend la décision de valider ou non la proposition de convention, en vérifiant le bien-fondé du recours à cette procédure, la régularité de son déroulement, la conformité du montant de l'amende aux limites prévues au 1° du I du présent article et la proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à la personne morale mise en cause et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

Il résulte de ce qui précède que, s'agissant de la régularité de la procédure, le délai de trois mois fixé par l'article 180-2 du CPP pour parvenir à un accord a été respecté.

La victime a été avisée de l'engagement d'une procédure de CIJP dès le 2 août 2023, soit environ trois semaines après la transmission du dossier au parquet par le juge de l'instruction. Un délai de vingt jours a été initialement fixé pour la communication des éléments en sa possession. Elle a cependant bénéficié d'un temps supplémentaire, une réunion contradictoire ayant été organisée le 14 septembre 2023. La société Cryostar a contesté dans le cadre des débats s'être vu fixer une nouvelle échéance au 1^{er} octobre 2023 à l'issue de la réunion du 14 septembre 2023. Elle ne pouvait cependant ignorer que la date limite de signature de la convention était fixée au 13 octobre 2023 en application de l'article 180-2 du Code de procédure pénale.

Or la société Cryostar ne justifie pas d'une communication au parquet des moyens de nature à établir la réalité et l'étendue de son préjudice antérieurement au 11 octobre 2023, date à laquelle la convention a été signée.

La procédure est donc régulière y compris s'agissant de la prise en compte des droits de la société Cryostar.

Elle est par ailleurs bien fondée compte-tenu, notamment, de la restructuration du capital de la société ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT intervenue postérieurement au fait, de la prise en compte par cette société des faits révélés et des efforts réalisés dans le cadre de l'adoption d'une politique de prévention de la corruption.

L'amende fixée est conforme aux limites prévues au 1° du I de l'article 41-1-2 du Code de procédure pénale et proportionnée aux faits reprochés et à leurs conséquences.

L'absence de détermination du montant dû en réparation du préjudice de la victime dans le cadre de la convention n'est pas de nature à invalider cette analyse dès lors que la société Cryostar, pourra, en application de l'article 41-1-2 IV, rechercher l'indemnisation de son préjudice devant les juridictions civiles.

PAR CES MOTIFS,

La présidente du tribunal judiciaire, statuant publiquement et contradictoirement,

Ordonne la validation de la convention judiciaire d'intérêt public signée entre le procureur de la République et la SAS ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT en date du 11 octobre 2023,

Valide l'amende d'intérêt public imposée à la SAS ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT, fixée à la somme de 1 200 000 € (un million deux cent mille euros) qui devra être réglée auprès du comptable public dans les conditions prévues par l'article R15-33-60-6 du Code de procédure pénale, dans le délai de dix jours à compter de la date à laquelle la présente convention sera devenue définitive et sous réserve de la restitution préalable des fonds saisis ;

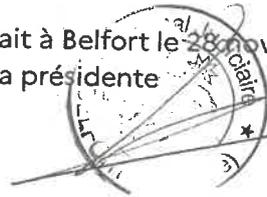
Précise que la personne morale dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République.

Rappelle que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

Rappelle que l'action publique à l'encontre de la société sera éteinte si, dans les délais prévus, elle exécute les obligations auxquelles elle s'est engagée dans la présente convention.

Rappelle qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale.

Fait à Belfort le 28 novembre 2023
La présidente



La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et copie remise contre émargement,

à

- la personne morale

- le cas échéant les victimes

- au parquet le 28/11/2023  Marie ALLAM substitut

La présente ordonnance a été notifiée par LRAR par le greffier à la victime

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER

